



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 19 juin 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Réponse des Représentants légaux au document de la Défense intitulé « Defence
Observations on the Confirmation of Charges Hearing » (ICC-01/12-01/18-365)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. RÉTROACTES :

1. Le 20 mars 2019, le Juge unique a rendu une « Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure » (la « décision du 20 mars 2019 »), dans laquelle il fixe notamment les droits procéduraux des victimes durant la procédure de confirmation des charges¹.

2. En date du 29 mai 2019, le Juge unique a adopté l' « Ordonnance portant sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges » (« l'Ordonnance ») aux termes de laquelle il sollicitait des parties et participants des observations sur l'organisation de l'audience et en particulier quant à la durée de leurs plaidoiries².

3. Le 6 juin 2019, le Procureur a déposé ses observations en application de l'Ordonnance³.

4. Le 7 juin 2019, les Représentants légaux ont déposé leurs observations en application de l'Ordonnance⁴. Le même jour, la Défense a déposé ses observations sur la même ordonnance⁵.

5. Le 13 juin 2019, le Procureur a déposé un document intitulé « Prosecution's request for setting a procedure for the Defence's potential admissibility challenge »⁶.

II. OBJET DES PRÉSENTES ÉCRITURES :

6. Les Représentants légaux entendent répondre aux arguments de la Défense quant aux modalités de participation reconnues aux victimes dans le cadre de

¹ ICC-01/12-01/18-289-Red.

² ICC-01/12-01/18-357.

³ Observations de l'Accusation sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-363.

⁴ Observations des Représentants légaux en application de l'Ordonnance portant sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges (ICC-01/12-01/18-357), ICC-01/12-01/18-364.

⁵ *Defence Observations on the Confirmation of Charges Hearing*, ICC-01/12-01/18-365.

⁶ ICC-01/12-01/18-373.

l'audience de confirmation des charges (1) et solliciter un délai raisonnable pour pouvoir répondre par écrit à la question de recevabilité que la Défense indique vouloir soulever (2).

III. DÉVELOPPEMENTS :

1) Quant aux modalités de participation des victimes :

7. La Défense semble contester la possibilité pour les Représentants légaux de déposer des soumissions préalablement à l'audience de confirmation des charges⁷.

8. Les Représentants légaux ont indiqué qu'ils entendent soumettre des conclusions écrites relativement au Document contenant les charges avant l'audience et ont sollicité un temps de plaidoirie total de 60 minutes⁸. Ils se fondent sur la décision du 20 mars dernier et sur l'Ordonnance qui se réfère clairement aux conclusions écrites qui seront déposées par les parties et participants avant l'audience de confirmation des charges⁹. Le Juge unique s'appuie en particulier sur l'article 68 du Statut.

9. Les Représentants légaux rappellent pour autant que de besoin les termes de la décision du 20 mars 2019 :

« Le juge unique décide que les victimes, à travers leurs représentants légaux et afin de présenter leurs vues et préoccupations, ont le droit de déposer par écrit des requêtes sur toute question qu'elles estiment pertinente, ainsi que des réponses et répliques, conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour, à tout document présenté à la Chambre. Le juge unique rappelle que les conclusions écrites portant sur des éléments de fait et de droit, telles que

⁷ ICC-01/12-01/18-365, § 4.

⁸ ICC-01/12-01/18-364, § 9 et 10.

⁹ Ordonnance, § 19 et 20.

prévues à la règle 121-9 du Règlement, doivent être déposées au plus tard trois jours avant l'audience de confirmation des charges »¹⁰.

10. Les Représentant légaux regrettent de constater que la Défense entend discuter des modalités de participation qui sont pourtant clairement établies par décision du Juge unique.

11. Ils rappellent encore la décision précitée et la référence à la discrétion laissée au juge pour pouvoir fixer certaines des modalités de participation :

« Le juge unique note que le droit applicable laisse aux juges une certaine discrétion quant à la détermination de la participation des victimes et de leurs représentants légaux à la procédure devant la Cour. À cet égard, si certains droits sont expressément prévus par les textes juridiques de la Cour, d'autres ne sont accordés aux victimes qu'en vertu d'une décision du juge unique, conformément à l'article 68-3 du Statut et à la règle 89-1 du Règlement »¹¹.

12. Les Représentants légaux entendent rassurer la Défense sur le fait qu'ils n'entendent pas assurer le rôle de « procureur bis » mais bien défendre adéquatement les intérêts des victimes. L'expérience devant la Cour a montré que cette défense pouvait impliquer de prendre des positions divergentes ou même contraires à celles du Procureur comme elle peut impliquer de se joindre à la position de la Défense, lorsque le caractère équitable du procès ou la bonne administration de la justice le requièrent.

13. Ils osent espérer que la Défense n'entend pas s'engager dans une démarche chronophage de contestation de modalités de participation reconnues tant en l'espèce que selon la jurisprudence constante de la Cour.

¹⁰ Décision du 20 mars 2019, § 48.

¹¹ *Id.*, § 43.

2) Quant aux observations à l'exception d'irrecevabilité :

14. La Défense annonce le dépôt d'un argumentaire relatif à la recevabilité de l'affaire et contestant celle-ci sur la base du critère de gravité (Articles 17(d) et 19). Les Représentants légaux sollicitent de la Chambre que celle-ci, lorsqu'elle arrêtera la procédure à suivre au titre de la Règle 58, accorde un délai raisonnable aux Représentants légaux pour pouvoir répondre par écrit à l'exception d'irrecevabilité qui serait soulevée. En effet, l'appréciation du critère de gravité est d'une importance première au regard de la défense de l'intérêt des victimes. La position des victimes doit pouvoir être développée de façon appropriée sur un argument d'irrecevabilité qui touche à une appréciation d'éléments factuels les concernant directement.

Par ces motifs,

Plaise au Juge unique de recevoir les présentes et faire droit à la requête qu'elles contiennent.



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 19 juin 2019 à Gilly, Belgique et Bamako, Mali.